

N° 465061
M. H R...

2^{ème} et 7^{ème} chambres réunies

Séance du 8 février 2023
Décision du 24 février 2023

CONCLUSIONS

M. Philippe RANQUET, Rapporteur public

Concluant pour la première fois devant votre formation de jugement, le 18 octobre 2021, sur des affaires de changement de nom, nous commençons par ce constat qu'il s'agit d'une matière à part dans le contentieux administratif, entre autres parce que le juge peut en être saisi par deux voies de recours différentes. Mais nous ne réalisons alors pas que la question de l'articulation entre ces deux voies de recours, quand est en cause le même changement de nom, ne s'était encore jamais posée devant vous. Sans doute le problème ne se pose-t-il pas dans la très grande majorité des cas. Il faut une affaire hors norme, à tous égards, pour que vous y soyez aujourd'hui confrontés.

1.1. La requête qui vient d'être appelée relève de l'une des deux voies, le recours en opposition. Rappelons que sa création remonte à la loi du 11 germinal an XI qui a longtemps régi le changement de nom : après avoir disposé que « *toute personne qui aura quelque raison de changer de nom en adressera la demande motivée au Gouvernement* », elle ajoutait que la décision serait prise en la forme prescrite pour les règlements d'administration publique, soit en langage contemporain par décret en CE, et qu'elle pourrait faire l'objet d'une opposition de la part de « *toute personne y ayant droit* ». Depuis la loi du 8 janvier 1993¹ qui a abrogé celle de l'an XI, la même règle se retrouve en substance à l'article 61-1 du code civil, aux termes duquel « *tout intéressé peut faire opposition devant le Conseil d'Etat au décret portant changement de nom dans un délai de deux mois à compter de sa publication au Journal officiel* ».

Vous jugez qu'il s'agit d'un recours de plein contentieux (voir notamment 25 juillet 1952, *Csrts Rozan*, B). Mais s'il était seulement conçu, à l'origine, pour permettre à un tiers de faire valoir le préjudice que lui causerait le changement autorisé, votre office s'est depuis lors enrichi et consiste en un véritable contrôle de la légalité *objective* de cette décision.

Il en va ainsi de sa légalité externe (voir notamment 21 avril 1997, *Abbé L... et Mme G...*, n° 160716, A sur un autre point, et 29 avril 2013, *M. B... et autres*, n° 359472, B). C'est

¹ Loi n° 93-22 du 8 janvier 1993 relative à l'état-civil, à la famille et aux droits de l'enfant et instituant le juge aux affaires familiales

cependant un autre débat qui vous retient surtout depuis la décision d'assemblée du 9 juin 1978, *Csrts S-M...*, n° 1459, A : indépendamment du préjudice que le changement de nom peut ou non causer à des tiers, la condition de fond pour l'obtenir est-elle remplie du côté du demandeur ? – c'est-à-dire, celui-ci justifie-t-il pour cela d'un « *intérêt légitime* » ? Cette notion d'intérêt légitime se retrouve, depuis la loi de 1993, à l'article 61 du code civil ; elle a cependant une origine beaucoup plus ancienne et a été construite par la jurisprudence de votre section de l'intérieur, dans la fonction consultative que lui donnait la loi de l'an XI.

1.2. Le débat est alors en substance le même, mais à fronts renversés, que lorsqu'un demandeur conteste le refus de l'administration de lui accorder le changement de nom – en pratique, la décision de ne pas proposer de décret que lui oppose le garde des sceaux. C'est là l'autre voie par laquelle s'exerce le contrôle du juge en la matière, celle plus classique du recours en excès de pouvoir. Sous l'empire de la loi de l'an XI, vous estimiez que la décision de refus devait elle-même être prise sur avis du CE, ce qui impliquait alors la compétence en premier ressort du CE, statuant au contentieux, pour connaître d'un tel REP (27 septembre 1985, *Csrts X...*, n° 62103, A). Depuis l'intervention de la loi de 1993, le changement de nom se fait au contraire par décret simple. En conséquence, la compétence de premier ressort contre le refus du garde des sceaux de proposer ce décret non réglementaire est maintenant celle du TA de Paris (2 octobre 1996, *P...*, n° 174195, A). Les litiges empruntant cette voie ne vous parviennent donc plus qu'en cassation, alors que vous restez compétents en premier ressort sur les recours en opposition.

1.3. Quoi qu'il en soit de cette asymétrie et des autres différences entre ces deux voies, il demeure qu'elles ont en commun la question de l'intérêt légitime à changer de nom. Imaginons alors qu'un changement de nom ait été demandé et d'abord refusé par l'administration, mais que le juge de l'excès de pouvoir ait annulé ce refus, par une décision définitive, au motif que le demandeur justifie d'un tel intérêt légitime, et que le changement demandé soit ensuite accordé par un décret, qu'il faudra regarder comme pris pour l'exécution de la décision contentieuse. Quelles conséquences a alors l'existence de cette décision sur la faculté des tiers intéressés de former une opposition contre ce décret et sur l'étendue des moyens qu'ils peuvent invoquer ? C'est cette configuration particulière qui est restée jusqu'ici théorique, ou inaperçue, et qui se concrétise avec l'affaire R... contre A... RO..., qu'il nous faut maintenant présenter.

2.1. Elle est qualifiée de « *véritable feuilleton à épisodes* » dans des observations à la RTD civil remontant à 1975² ; on se demande donc quel qualificatif l'auteur de la formule lui réserverait aujourd'hui, près d'un demi-siècle plus tard. En tout cas, les épisodes qu'il relatait alors, intéressants tous le juge judiciaire, sont à connaître pour bien comprendre celui qui se joue devant vous.

En 1952, la cour d'appel de Poitiers a fait droit à l'action engagée par le marquis Martial R..., issu d'une famille de noblesse « *ancienne et immémoriale* », une action en usurpation de nom dirigée contre plusieurs membres d'une autre famille alors appelés, sur leurs actes d'état-civil,

² Le professeur Roger Nerson, voir RTD civil 1975, p. 692.

A... RO.... Pour cela, la cour a d'abord jugé l'action recevable malgré la différence de graphie et de prononciation entre R... et RO..., retenant notamment que plusieurs ancêtres du requérant s'étaient eux-mêmes appelés RO.... Puis, sur le fond, elle a estimé être en présence d'une usurpation, dès lors que le nom « RO... » a été ajouté au XIX^e siècle aux actes de naissance des ascendants des consorts A... par l'effet de « *manœuvres* » d'un de leurs ancêtres, greffier de justice de paix. En conséquence, par un arrêt contre lequel le pourvoi a ensuite été rejeté³, la cour a interdit aux consorts A... d'user du nom « RO... » et a ordonné la rectification en ce sens de leurs actes d'état-civil ainsi que de « *tous documents officiels ou privés* ».

2.2. L'affaire ne s'est pas arrêtée là. Presque vingt ans plus tard, l'un des défendeurs, Jean-Jacques A..., se voyait assigné en exécution de cet arrêt pour avoir continué à employer le nom « RO... », et condamné sous astreinte à en faire disparaître les mentions. Cette condamnation fut toutefois suivie d'un retournement inattendu, dont l'initiative revient à l'un des enfants de Jean-Jacques A..., prénommé Jacques, mineur quand était intervenu l'arrêt de 1952, non mentionné par ce dernier mais dont l'état-civil avait suivi la modification apportée à celui de son père. Il a formé tierce opposition contre ce même arrêt de 1952, et la même CA de Poitiers lui a donné raison en 1973, solution confirmée en cassation deux ans plus tard⁴. Le premier arrêt ne lui est plus opposable ; en d'autres termes, ce Jacques A... et ses descendants s'appellent à nouveau A... RO....

Pour accueillir la tierce opposition sur le fond, la cour de Poitiers a retenu que le marquis R... ne pouvait agir pour « *défendre l'usage du patronyme RO... qui n'est identique au sien ni phonétiquement, ni graphiquement* ». Il ne vous aura pas échappé que cette solution n'est pas vraiment dans la ligne de celle qu'avait adoptée la même cour en 1952, mais comme l'a jugé la Cour de cassation en rejetant le pourvoi, il s'agit là d'une question relevant de son appréciation souveraine. Cela rejoint en revanche la position d'une autre CA, celle de Bordeaux, statuant en 1966 sur un litige opposant le même marquis R... à une autre famille encore, appelée RO... (tout court) et à qui il entendait contester le port de la particule. Quant aux raisons de cette évolution, nous laissons à nouveau la parole au commentateur de la RTD civil, pour ce qui n'est à prendre que comme une hypothèse : peut-être les juges ont-ils fini par « *peu apprécier l'humeur processive des R...* », lesquels, dans l'action en exécution dont nous avons parlé, « *n'ont pas hésité à demander* », et ont d'ailleurs obtenu, « *la rectification des inscriptions placées sur les monuments funéraires* » de la famille adverse.

2.3. Reste que Jacques A... RO..., puisque tel est bien désormais son nom, n'est pas le seul enfant de Jean-Jacques A.... Il a une sœur, Yvonne, née en 1945, qui se trouvait à l'origine dans la même situation que lui – née A... RO..., elle a vu son état-civil modifié en conséquence de l'arrêt de 1952 frappant leur père – mais n'a pas, quant à elle, formé tierce opposition contre cet arrêt. Elle a donc continué de s'appeler Yvonne A..., jusqu'à ce qu'en 2016, elle forme une demande au titre de l'article 61 du code civil pour redevenir A... RO....

³ CA Poitiers, 3 juillet 1952 ; Cass., 1^{re} civ., 13 juillet 1955

⁴ CA Poitiers, 30 mai 1973 ; Cass., 1^{re} civ., 7 janvier 1975, publié au bulletin

La garde des sceaux l'ayant rejetée, l'intéressée a saisi en excès de pouvoir le TA de Paris, sans succès ; elle a en revanche eu gain de cause devant la CAA de Paris.

Son arrêt du 9 décembre 2021⁵, devenu définitif faute de pourvoi, est rédigé en ces termes : « Mme A... fait valoir qu'elle souhaite changer de nom, afin, d'une part, qu'elle se voie rétablie dans le nom originel de sa famille et que soit ainsi assurée l'unité du patronyme au sein de sa famille et, d'autre part, afin de recouvrer l'identité dont elle a été privée. Mme A..., dans les circonstances particulières de l'espèce, doit être regardée comme justifiant d'intérêt légitime au sens des dispositions [...] de l'article 61 du code civil ». La cour annule en conséquence le refus opposé par l'administration, et enjoint au garde des sceaux « de présenter au Premier ministre [...] un projet de décret autorisant le changement de nom [...] en A... RO... ».

C'est à la suite de cet arrêt qu'un décret du 15 avril 2022 accorde cette autorisation – et tel est le décret contre lequel vous êtes saisis d'un recours en opposition par M. Hugues R..., descendant de Martial R... dont il fut question précédemment.

3. Avant d'en venir à l'articulation entre ce recours et l'arrêt définitif de la CAA de Paris, il faut examiner une FNR soulevée par la bénéficiaire du décret, car si vous deviez l'accueillir, cela dispenserait d'aller plus loin : elle soutient que le requérant n'a pas intérêt à former l'opposition puisque son nom, R..., n'est pas le même que celui sur lequel il fait porter la contestation, RO.... Voilà qui ne va bien sûr pas sans faire écho aux épisodes passés de l'affaire, en particulier au dernier arrêt en date de la CA de Poitiers, dont la FNR se prévaut.

Mais nous ne pensons pas que vous ayez à décider auquel des crus de cette cour va votre adhésion, celui de 1952 ou celui de 1973. Le recours en opposition est une voie de droit distincte de l'action civile en usurpation de nom, rien n'impose donc que l'intérêt pour agir y soit défini de la même manière. Pour notre part, nous voyons même une certaine logique à ce que l'opposition, qui concerne un changement pour l'avenir autorisé par l'administration, soit plus ouverte que l'action en usurpation, litige d'ordre purement privé qui vise à interdire un usage déjà existant. Et telle nous semble bien être l'orientation de votre jurisprudence sur la notion de personne « *intéressée* » au sens de l'article 61-1 du code civil, même si les prises de position expresses sur cette question de recevabilité y sont peu abondantes.

On relèvera ainsi au moins, comme Isabelle de Silva concluant sur la décision du 24 octobre 2005, *M. de Montesquiou-Fezensac*, n° 268006, B, des précédents anciens qui rejettent l'opposition en retenant la différence entre nom de l'opposant et nom en litige, non par principe mais parce que les noms « *différaient trop sensiblement* » ; le rejet intervient alors en outre au fond, pour absence de préjudice, plutôt que pour irrecevabilité. Ces précédents sont antérieurs à la décision d'assemblée de 1978, *Csrts S-M...*, on peut donc hésiter à s'en inspirer dans un cadre où le débat s'est déplacé du préjudice vers la légalité objective de l'autorisation. Reste qu'après 1978, deux décisions font droit à des oppositions malgré une différence de nom, l'une dans un cas où il y avait homonymie (28 juillet 2000, *de Z...*, n° 200912, A),

⁵ N° 20PA02433

l'autre dans celui où le nom en litige avait été porté par des ancêtres des opposants (29 avril 2013, *M. B... et autres*, n° 359472, B déjà mentionné, il s'agissait du nom d'Artagnan).

En l'espèce, il n'est pas contesté que des ancêtres du requérant se sont indifféremment appelés R... et RO.... L'intérêt à former opposition nous paraît donc devoir être reconnu.

4.1. Mais pouvait-elle être formée, en tout cas telle qu'elle l'a été, en présence de l'arrêt de la CAA de Paris ? Ce dernier prononce une annulation en excès de pouvoir, il est donc normalement revêtu de l'autorité absolue de chose jugée, qui s'étend à son dispositif et aux motifs qui en constituent le support nécessaire, or le motif de l'annulation est, on l'a vu, tiré de ce que Mme A... justifie d'un intérêt légitime au changement de nom qu'elle a demandé. C'est sur ce terrain que se place pour l'essentiel la défense de cette dernière et de l'administration.

D'abord, dans le cas de la bénéficiaire du décret, pour en tirer une FNR, mais cela ne nous paraît pas être la conclusion correcte du raisonnement : l'autorité de chose jugée n'affecte pas la recevabilité d'un recours mais la valeur des moyens soulevés à son appui. La conséquence à tirer ici est donc seulement – si l'on ose dire – que sur le fond, l'existence de l'intérêt légitime ne peut plus être discutée, comme le font valoir par ailleurs les deux défenses. Cela revient cependant, dans les faits, à priver le recours de l'essentiel de sa portée. Il demeurera certes d'autres chefs de contestation ouverts, comme les vices propres du décret ou le préjudice causé par le changement de nom, on ne saurait pour autant perdre de vue que dans le cadre créé par la jurisprudence *Csrts S-M...*, c'est le débat sur l'intérêt légitime qui occupe désormais la place centrale.

4.2. A première vue, il n'y a là qu'une conséquence normale de l'autorité absolue de chose jugée : un requérant peut se trouver dans l'impossibilité de rouvrir une contestation en raison de l'issue d'un litige auquel il n'était pas partie. Mais nous ne pouvons nous empêcher de la trouver problématique dans la configuration particulière qui nous occupe. Le recours en opposition n'est pas un nouveau recours en excès de pouvoir par lequel on tenterait d'obtenir un résultat différent du premier sur une question *objective* de légalité, il s'agit d'un recours spécial, dont l'existence est consacrée par la loi, qui relève du plein contentieux et qui permet l'exercice d'un véritable droit *subjectif* de chacun à la protection de son nom. C'est ce droit qui se verrait finalement amoindri dans son effectivité, ce qui pose la question en termes différents.

A vrai dire, il y a en théorie une voie pour échapper à cette difficulté sans revenir sur l'autorité de la chose jugée dans le cadre du recours contre le refus initial de changement de nom : ce serait de considérer que les opposants potentiels à ce changement doivent être attirés dans la cause dès le stade de ce litige en excès de pouvoir. Une telle solution est cependant illusoire en pratique, le juge ne pouvant avoir connaissance de l'ensemble des personnes se trouvant dans ce cas – dans les faits, les litiges dirigés contre un refus de changement de nom se limitent ainsi toujours à un face-à-face entre le demandeur et l'administration.

Ce serait donc seulement une fois le refus annulé, et l'autorisation demandée accordée, que les opposants se révéleraient et devraient, dans la logique que nous esquissons, exercer non pas le recours prévu à l'article 61-1 du code civil mais une tierce opposition devant la juridiction qui a statué définitivement dans le litige d'excès de pouvoir. Cela leur permettrait certes, si leur tierce opposition devait être accueillie, de faire disparaître l'obstacle que constitue l'annulation revêtue de l'autorité absolue de chose jugée. Cela ne ferait en revanche pas disparaître de l'ordonnancement juridique le décret pris en exécution, de sorte qu'il leur faudrait en outre exercer le recours en opposition proprement dit pour pouvoir retirer tous les fruits de leur action.

Soit, au final, un enchaînement contentieux bien complexe pour parvenir au même résultat que si l'on admettait d'emblée la solution suivante : la faculté de former le recours en opposition régi par l'article 61-1 du code civil et d'invoquer tout moyen à son appui est ouverte pour les personnes y ayant intérêt, sans qu'y fasse obstacle la circonstance que le décret autorisant un changement de nom ait été pris pour l'exécution d'une décision du juge administratif annulant pour excès de pouvoir le refus initialement opposé, quel que soit le motif de cette annulation et y compris si elle est devenue définitive. C'est cette solution qui nous paraît, somme toute, à la fois la plus respectueuse du droit garanti par l'article 61-1 et la moins insatisfaisante en termes de bonne administration de la justice.

Une telle solution ne vaudrait, bien entendu, que dans ce cadre particulier. Relevons toutefois qu'elle ne serait pas une première et que vous avez déjà admis, récemment, un inflexissement à l'autorité absolue de l'annulation en excès de pouvoir d'une décision de refus, dans une configuration précise concernant les autorisations d'urbanisme, où elle aurait eu pour effet de priver les tiers de tout recours ultérieur utile. En cas d'annulation d'un refus ou d'une opposition à déclaration, le juge censure tous les motifs de cette décision, laquelle est elle-même tenue par la loi d'énoncer l'ensemble des motifs possibles de refus ou d'opposition. Dès lors, l'annulation contentieuse implique nécessairement qu'il soit enjoint à l'administration de délivrer l'autorisation ou de prendre une décision de non-opposition, mais, avez-vous ajouté, « *l'autorisation d'occuper ou utiliser le sol délivrée dans ces conditions peut être contestée par les tiers sans qu'ils puissent se voir opposer les termes du jugement ou de l'arrêt* » (voir l'avis du 25 mai 2018, *Préfet des Yvelines et autres*, n° 417350, A), au point que ces tiers ne sont en revanche pas recevables à former une tierce opposition contre la décision d'annulation (voir 1^{er} juin 2022, *Assoc. Apache et autres*, n° 441176 ea, C et 25 janvier 2023, *Assoc. Dans le vent et autres*, n° 449197, B).

4.3. On remarquera dans ces précédents que l'existence d'une injonction adressée à l'administration de prendre l'acte dont le refus a été annulé ne constitue nullement un obstacle à la solution retenue, c'est au contraire elle qui la motive. Il nous semble que dans la même logique, elle ne doit pas davantage constituer un obstacle ici. Mme A... RO... se prévaut de l'injonction prononcée par la CAA de Paris pour soutenir que l'administration était en situation de compétence liée pour lui accorder le changement de nom demandé, de sorte que tous les moyens de la requête sont inopérants. Mais la suivre sur cette voie reviendrait encore une fois à priver d'effectivité le recours en opposition en raison de l'issue donnée au litige en excès de pouvoir.

Cela supposerait en outre d'être certain que l'injonction, adressée au garde des sceaux, de « *présenter au Premier ministre [...] un projet de décret autorisant le changement de nom* » doit être comprise comme une injonction de le prendre. Ce n'est pas totalement évident, quand l'on sait qu'en principe, l'annulation du refus d'autoriser un changement de nom ne peut donner lieu qu'à une injonction de réexamen. L'administration, même en présence d'un jugement reconnaissant l'intérêt légitime du demandeur, peut en effet être retenue par d'autres considérations comme la survenue de demandes concurrentes ou l'expression, qui est toujours possible en amont de la décision, d'une opposition (voir 3 mars 2008, *Garde des sceaux c/ M. LE...*, n° 300009, B).

4.4. Au terme de ces réflexions, notre conviction est que l'arrêt de la CAA de Paris ne fait obstacle ni à la recevabilité du recours de M. R..., ni à l'examen au fond d'aucun des moyens qu'il soulève, et nous vous invitons à passer à cet examen. Si vous deviez accueillir l'un d'eux, vous ne le pourriez qu'en consacrant expressément, sur la question de principe, la solution que nous venons de vous décrire. Si vous les écarterez tous comme nous allons vous le proposer, vous pourriez le faire en tout état de cause et donc sans devoir vous prononcer sur cette question, qui demeure délicate et dont les éventuels effets de bords ne peuvent sans doute pas être tous mesurés. Notre sentiment n'en demeure pas moins qu'il est souhaitable de prendre position, dans cette hypothèse également, dès lors que le problème d'articulation entre les deux voies de recours n'a jamais donné lieu à clarification et qu'il est susceptible de se poser de nouveau à l'avenir.

5. Nous en venons maintenant aux moyens de la requête. Deux sont relatifs à la légalité externe du décret.

5.1. Le premier est tiré de ce que, selon les termes de la requête qui ne s'en explique pas davantage, « *il appartiendra au signataire du décret attaqué de démontrer qu'il a bien qualité à cet effet* ». On pourra y lire un moyen d'incompétence, bien étrange toutefois en présence d'un décret signé par le Premier ministre, dont on ne voit guère en quoi il pourrait davantage démontrer avoir qualité à cet effet. Pour peu que vous soyez disposés à fournir cet effort, vous pourriez donner une portée utile à ce moyen en y voyant une discussion sur la question suivante : était-ce au Premier ministre ou au Président de la République qu'il revenait de le signer ? Mais cette discussion s'épuisera alors bien vite d'elle-même : ce n'est que lorsqu'une disposition expresse, de la Constitution ou d'un autre texte, réserve la compétence au Président de la République qu'un décret doit être signé par lui ; tel n'est pas le cas pour les décrets autorisant un changement de nom.

5.2. Le second porte sur la procédure préalable à l'adoption du décret, et plus précisément sur le respect des dispositions de l'article 3 du décret du 20 janvier 1994⁶, aux termes duquel celui demande le changement de nom doit avoir fait procéder à la publication d'une insertion au JORF et, s'il demeure en France, dans « *un journal désigné pour les annonces légales de l'arrondissement où il réside* ». Comme il est devenu pour ainsi dire d'usage dans les recours

⁶ Décret n° 94-52 du 20 janvier 1994 relatif à la procédure de changement de nom.

en opposition, la requête conteste que ces formes aient été observées, et Mme A... RO... produit en défense les preuves d'une publication au JORF et à la Gazette du Palais en février 2016. De manière moins habituelle, M. R... réplique que rien n'établit que la Gazette du Palais ait bien alors été désignée pour les annonces légales à Paris, et aucune production de la défenderesse ni de l'administration ne vient le contredire.

La circonstance que le changement de nom ait été autorisé en exécution de l'arrêt de la CAA de Paris ne change selon nous rien au fait que la publication préalable de la demande dans les formes requises est une condition de sa régularité : à supposer que l'administration ait alors constaté un défaut ou une insuffisance de publication, elle aurait alors dû demander à l'intéressée d'y remédier. Mais en l'espèce, quand bien même la Gazette du Palais n'aurait pas été désignée pour les annonces légales, ce qui nous surprend fort, une publication au JORF et dans ce périodique nous semble parfaitement répondre à la finalité poursuivie par l'obligation de publication préalable, à savoir de permettre à d'éventuelles oppositions de se manifester afin que l'autorité compétente puisse se prononcer en connaissance de cause (selon les termes de votre décision du 29 avril 2013, *M. B... et autres*, plusieurs fois mentionnée). L'éventuelle irrégularité n'a donc privé personne de cette garantie ni influé sur le sens de la décision, elle est donc en tout état de cause de celles qui peuvent être neutralisées conformément à votre décision d'assemblée du 23 décembre 2011, *M. D... et autres*, n° 335033, A.

Enfin, M. R... soutient que cette publication ne peut plus suffire eu égard au délai écoulé entre elle et l'adoption du décret, soit plus de six ans. Mais aucun texte ni principe ne prévoit de caducité de la publication une fois qu'elle a été assurée : elle vaut information une bonne fois pour toutes aux opposants éventuels, quel que soit ensuite le devenir de la demande.

6. Le moyen suivant est, si vous nous avez suivis précédemment, celui qui emporte pour l'essentiel la solution du litige : il s'agit de la contestation de l'intérêt légitime à obtenir le changement de nom en cause.

Comme le fait observer M. R..., parmi les différents cas d'intérêt légitime reconnus par la loi ou votre jurisprudence, ce changement ne peut se rattacher qu'à un seul : celui du motif d'ordre affectif, que vous n'admettez que dans des circonstances exceptionnelles. Et il est exact que vous veillez à ne l'admettre que dans des hypothèses extrêmes, touchant la personne de manière intime, tel que le souhait de ne pas porter le nom d'un parent par lequel on a été abandonné (voir la décision fondatrice de votre jurisprudence actuelle, 31 janvier 2014, *MM. RE...*, n° 362444, A). Dans ces conditions, vous pourriez être convaincus de l'argumentaire du requérant : il fait valoir que l'on ne se trouve pas dans une telle hypothèse extrême, et que le changement de nom par décision de l'autorité administrative n'est pas là pour suppléer l'inaction d'un particulier qui n'a pas usé en temps voulu des voies de droit qui lui étaient ouvertes, telle que la tierce opposition devant les juridictions judiciaires dont le frère de Mme A... RO... a fait usage. En l'absence de cette tierce opposition, l'arrêt de la cour d'appel de Poitiers de 1952 demeure en principe toujours opposable à cette dernière, et d'après lui le nom qu'elle a demandé à porter n'est qu'un nom usurpé, ce qui devrait à soi seul dissuader de lui permettre de le reprendre.

Nous sommes toutefois d'un avis plus nuancé quant à ce que recouvre cette notion de circonstances exceptionnelles. Vous avez également accepté de la mobiliser dans un cas où des parents avaient procédé à une déclaration de nom à la naissance qui ne correspondait pas à leur réelle intention et n'avaient pu obtenir la rectification par les voies de droit commun (16 octobre 2019, *Mme LI... et M. BO...*, n° 421616, B). Ici, on ne peut nier que Mme A... RO... ait été atteinte dans son identité par le changement d'état-civil résultant de l'arrêt de 1952, et qu'il résulte de la combinaison de cet arrêt et de celui de 1973 une situation difficilement compréhensible, où l'esprit de bonne foi est mis au défi d'identifier où se situe la « vérité judiciaire ». Ce sont de tels éléments qui nous ont fait qualifier toute cette affaire d'hors-norme, et de ce qualificatif à celui d'exceptionnel, il n'y a guère de distance. Toute réflexion faite, avec une part de subjectivité que nous ne prétendons pas nier et qui est sans doute inévitable dans de tels dossiers, la solution retenue par la CAA de Paris nous paraît la plus à même de clore un différend auquel il est peut-être temps de mettre un point final. C'est pourquoi nous vous proposons, en votre office de juges du recours en opposition, de statuer dans le même sens sur la question de l'intérêt légitime.

7. Cela ne tranche pas encore complètement le litige, puisque dans le cadre de ce recours, il reste à se prononcer sur le préjudice invoqué par M. R.... Mais au regard de votre jurisprudence en la matière, il ne saurait à lui seul rendre l'opposition fondée. C'est ici, en particulier, que la différence entre R... et RO... retrouve toute sa portée. Dans de tels cas où les noms ne sont pas identiques, où en outre le changement demandé ne consiste qu'en une adjonction de nom, et où ce nom a été porté par des ascendants proches du demandeur – voire, comme ici, à une époque, par le demandeur lui-même – vous refusez de manière constante de retenir un préjudice suffisant (voir pour des applications récentes 9 juin 1999, *Csrts d'E B...*, n° 198207, C, et 24 octobre 2005, *M. de M-F...*, n° 268006, B déjà mentionné).

Si vous nous suivez sur les différentes étapes de notre raisonnement, vous rejetterez donc le recours en opposition de M. R..., y compris ses conclusions au titre de l'article L. 761-1 du CJA. Mme A... RO... a également formé des conclusions à ce titre, mais les précédents montrent que vous hésitez à en accorder le bénéfice à la partie gagnante dans un recours en opposition – une prudence que nous ne pouvons qu'approuver lorsqu'il s'agit d'une somme réclamée par une partie privée à l'autre partie privée, alors qu'il est inutile d'ajouter au différend entre elles. Nous vous proposons donc, dans la même logique, de ne pas y faire droit en l'espèce.

Tel est le sens de nos conclusions.